

VD_OMNI GE.2011.0029 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0029

FR: VD_OMNI GE.2011.0029 du 19 juillet 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0029 del 19 luglio 2011

Regeste

X. _____/POLICE CANTONALE | Confirmation du refus de permis de port d'arme à l'exploitant d'un centre de dépannages de véhicules situé dans une zone industrielle isolée. Compte tenu du principe de subsidiarité découlant de la clause du besoin, les seuls risques inhérents à cette activité professionnelle (agression par un client ou un rôdeur, cambriolage) ne justifient pas le port d'une arme. Les menaces proférées à son encontre par un membre de sa famille ne permettent pas davantage d'accorder un tel permis au recourant. Celui-ci ne doit en aucun cas se substituer à la police à laquelle il doit recourir en cas de besoin et doit comprendre le refus également comme une mesure de protection en sa propre faveur, dès lors que selon les circonstances, le port d'une arme peut susciter une escalade de la violence.

Erwägungen

E. 1

Cst.), l a loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ci-après: la loi sur les armes ou LArm; RS 514. 54), entrée en vigueur le 1 er janvier 1999, a remplacé les dispositions cantonales en la matière, de même que les règles contenues dans le Concordat sur le commerce des armes et des munitions du 27 mars 1969 (RS 514. 542) - auquel avaient adhéré tous les cantons au cours des années septante, à l'exception du canton d'Argovie - (voir Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 24 janvier 1996, FF 1996 I p. 1001). Le canton de Vaud s'est doté d'une loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles, entrée en vigueur le 17 novembre 2000 (LVLArm; RSV 502.11) prévoyant des dispositions d'exécution de la LArm. b) Sur le fond, l'art. 27 al. 1, 1 ère phrase, LArm prévoit que toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes. Un permis de port d'armes est délivré à toute personne qui établit de façon plausible qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible (art. 27 al. 2 let. b LArm). L'art. 48 de l'ordonnance du

E. 2

En l'espèce, le recourant exploite un centre de dépannages-accidents, situé dans une zone industrielle à 1*****. Son activité professionnelle l'amène à travailler souvent de nuit. Il explique avoir des craintes pour sa sécurité du fait qu'il intervient seul, souvent dans des endroits isolés, de surcroît de nuit. Il expose qu'il est de petite taille et plutôt fluët, ce qui le rend d'autant plus vulnérable et l'expose, d'après lui, plus que quiconque à des agressions. Surtout, il se prévaut des menaces concrètes et répétées dont il avait fait l'objet de la part de son cousin, menaces qu'il place dans le contexte professionnel et familial lié en particulier à la fermeture de l'entreprise de démolition exploitée par le père de son cousin. a) Il apparaît que les seuls risques inhérents à l'activité professionnelle déployée par le recourant en tant

que tels ne justifient clairement pas le port d'une arme. En effet, le recourant n'a jamais établi avoir été agressé ou menacé par une autre personne que par son cousin. Il ne résulte nullement du dossier que le recourant, qui exploite un garage depuis de très nombreuses années, ait été la victime d'un client qui s'en serait pris physiquement à lui ou aurait proféré des menaces à son encontre. Si l'on ne peut pas exclure que le recourant ait affaire à une personne mal intentionnée, quel que soit d'ailleurs l'endroit où il se trouve, ce risque n'est pas supérieur à celui que court tout individu qui exerce une activité le soir (livreur de pizzas, pharmacien ou médecin de garde, ambulancier, chauffeur de taxi ou de bus, employé d'une station-service, etc.) ou simplement qui rentre régulièrement chez lui à une heure tardive (v. dans ce sens arrêt GE.1999.0122 précité consid. 6b). Même s'il transportait régulièrement des valeurs à l'instar d'un bijoutier, ce fait ne suffirait pas à lui octroyer un permis de port d'arme, une telle autorisation n'ayant pas été conçue par le législateur comme l'attribut de tous les professionnels transportant des valeurs (v. ATF 2A.407/2000 déjà cité, consid. 3b rappelant que ce n'est pas l'appartenance à une catégorie professionnelle particulière [commerçant, bijoutier, fourreur, armurier] qui est déterminante pour l'octroi d'un port d'armes, mais les circonstances du cas d'espèce examinées notamment au regard des autres mesures de sécurité appropriées qui peuvent être aménagées; arrêt GE.1999.0118 du 28 septembre 2000, consid. 4). En outre, en vertu du principe de subsidiarité découlant de la clause du besoin imposée par la LArm, on peut attendre du recourant qu'il se contente, par exemple, d'un spray au poivre (v. ATF 2A_26/2001 précité) qu'il a d'ailleurs acquis; ce moyen suffit à neutraliser efficacement le comportement de tout individu menaçant. Dans ces circonstances, il n'est pas décisif que le recourant soit amené à intervenir seul et de nuit dans des endroits peu fréquentés, ou que son dépôt lui-même soit implanté dans un lieu isolé. Quant au risque que son entreprise soit à nouveau visitée par un cambrioleur, il ne justifie pas davantage le port d'une arme, dès lors qu'il n'est pas établi qu'une telle menace soit actuelle et concrète, étant rappelé que le cambriolage évoqué a eu lieu en 2006, à une seule reprise et il y a cinq ans déjà. Quoi qu'il en soit, même si d'aventure des voleurs devaient pénétrer à nouveau dans les locaux du recourant et si le recourant devait en être averti par le déclenchement d'une alarme, on peut raisonnablement supposer que les voleurs prendraient la fuite du seul fait du retentissement de la sirène du système de sécurité. On ne voit pas en quoi l'arrivée sur place même très rapide du recourant, à supposer qu'il soit autorisé à porter une arme, y changerait quelque chose. A l'inverse, si les cambrioleurs ne devaient pas avoir eu le temps de battre en retraite, l'intervention du recourant, au bénéfice hypothétique d'une arme, constituerait alors une prise de risque totalement disproportionnée, notamment pour lui-même, et relevant de cette démarche - inadmissible comme on l'a vu - consistant à s'arroger la prérogative d'assurer, personnellement et en priorité, sa propre sécurité ou celle de ses biens (v. arrêt GE.1999.0120 du 22 juin 2000 consid. 6). Le recourant peut se prémunir d'une nouvelle atteinte à ses biens en souscrivant une police d'assurance, en éclairant peut-être davantage le périmètre de ses locaux et en recourant aux services d'une entreprise de sécurité. Le coût d'une telle opération, avancé par le recourant pour renoncer à l'adoption de telles mesures préventives, ne justifie clairement pas le port d'une arme, dès lors qu'il s'agit de moyens lui permettant de se prémunir des risques allégués (v. arrêt GE.1999.0118 du 28 septembre 2000). b) Il faut ensuite analyser le danger tangible requis par l'art. 27 al. 2 let. b LArm, au regard de l'attitude du cousin du recourant. Il résulte du dossier que le recourant a effectivement porté plainte à trois reprises contre son cousin. Selon ses explications, les deux premières plaintes ont été conciliées et son cousin a alors pris l'engagement de ne plus venir l'importuner sur son lieu de travail. Il

en est ainsi résulté, de manière non contestée, une situation paisible entre 2007 et 2009. La situation s'est à nouveau dégradée après cette période d'accalmie de deux ans. En effet, au mépris de son engagement, le cousin est revenu au garage du recourant le 29 juin 2009 et s'en est pris aux locaux où l'intéressé s'était enfermé. Le cousin du recourant a proféré à cette occasion de nouvelles menaces à son encontre, menaces qu'il a réitérées le même jour. L'ordonnance de renvoi du 2 novembre 2010 ne mentionne pas les épisodes de janvier 2009 et du 26 juin 2009 figurant dans la plainte du 29 septembre 2009, au cours desquels le cousin aurait enfreint l'interdiction de revenir au garage et aurait proféré de nouvelles menaces. Quoi qu'il en soit, il découle en tous cas de cette ordonnance de renvoi que le cousin du recourant avait le 29 juin 2009 annoncé son arrivée à l'intéressé. Celui-ci, qui connaissait la personnalité de son cousin, n'a alors pas jugé utile de faire appel à la police pour assurer sa sécurité. Il n'a déposé une plainte pénale à raison de ces faits que le 29 septembre 2009, soit trois mois plus tard et sa demande de port d'armes a été déposée en avril 2010, soit encore six mois après, alors que les actes du cousin étaient désormais dirigés contre d'autres cibles (v. les faits des 4 et 9 mars, 16 et 23 juin 2010 de l'ordonnance de renvoi du 2 novembre 2010). La situation semble s'être normalisée en juin 2010, le cousin du recourant ne s'étant apparemment plus manifesté depuis. A ce jour, le cousin n'a en tous cas jamais commis d'infraction grave et sérieuse contre la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard de quiconque, de sorte que le danger ne paraît pas concret et sérieux. Il l'est d'autant moins que le cousin du recourant n'est pas répertorié par la police comme étant détenteur légal d'une arme. Quoi qu'il en soit, et s'il n'y a pas lieu de banaliser le traumatisme résultant des agissements présumés du cousin à l'encontre du recourant, tels qu'ils découlent des plaintes et de l'ordonnance de renvoi, en particulier des menaces de mort et des violences intervenues sur son lieu de travail, est décisif le fait que le recourant pourrait utiliser, si besoin était, un moyen moins incisif qu'une arme pour se protéger utilement contre son agresseur. Là aussi, il résulte du principe de subsidiarité découlant de la clause du besoin que l'on peut attendre du recourant qu'il se contente, par exemple, d'un spray au poivre, dont l'efficacité a du reste été démontrée avec succès contre son cousin, comme l'illustrent les faits survenus le 4 mars 2010: ce jour-là, les policiers, pourtant armés, n'ont pas dû menacer le cousin du recourant de faire usage de leur arme. Le recourant ne remplit donc pas les conditions de l'art. 27 al. 2 let. b LArm. Il ne doit en aucun cas se substituer à la police à laquelle il doit recourir en cas de besoin. Il doit comprendre le refus de l'autorité intimée également comme une mesure de protection en sa propre faveur: dans la mesure où il est aux abois, il pourrait, dans de telles conditions, avoir une réaction inappropriée et excessive en cas de port d'armes, susceptible d'entraîner une escalade de la violence qu'il convient précisément d'éviter. L'on sait en effet d'expérience que certaines personnes, confrontées à une situation de stress, de peur ou à un effet de surprise, peuvent adopter un comportement inadéquat ou inconsidéré, dont les conséquences peuvent être fatales. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever que le fait de savoir se servir de son arme aussi bien que les membres d'un corps de police ou d'un service de sécurité ne jouait aucun rôle (ATF 2A.26/2001 consid. 3d/bb) et qu'une arme pouvait constituer une menace pour la sécurité publique, même portée par d'honnêtes et respectables citoyens (ATF 2A.407/2000 consid. 2d). La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.